

## **REGLEMENT INTERIEUR pour les participants aux formations IFOCAP**

### **1/ OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

L'IFOCAP est un organisme de formation domicilié au 6 rue de la Rochefoucauld Paris 9<sup>ème</sup>. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11.75.05.024.75 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux participants.

Il s'applique à toutes les personnes participantes à une formation organisée par l'IFOCAP et ce, pour la durée de la formation suivie.

### **2/ REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

#### **Principes généraux**

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule hors des locaux de l'IFOCAP, dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement. Le non-respect de ces consignes expose le participant à des sanctions disciplinaires.

#### **Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'IFOCAP de manière à être connus de tous les participants. Au déclenchement de l'alarme incendie, les participants sont tenus d'évacués les locaux sans délai.

#### **Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la direction de l'IFOCAP.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la direction de l'IFOCAP auprès de la caisse de sécurité sociale compétente (ou MSA).



FORMATIONS DES ACTEURS  
DU MONDE AGRICOLE ET RURAL

Paris, le 5 janvier 2022

### **Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux.

Lors des pauses, les participants auront accès aux postes de distribution de boissons non alcoolisées et aux machines à café.

### **Interdiction de fumer**

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de l'IFOCAP. Dans les espaces à ciel ouvert, fumer est toléré.

Les mégots de cigarettes doivent impérativement être éteints et jetés dans les cendriers à l'extérieur.

## **3/ DISCIPLINE GENERALE**

### **Utilisation du matériel**

Le participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel mis à disposition en vue de sa formation.

### **Horaires**

Les horaires de l'action de formation sont fixés par l'IFOCAP et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. Les participants doivent, pour chaque demi-journée, signer une feuille de présence et, en fin de stage, remplir et remettre la feuille d'évaluation de l'action de formation. Tout retard devra être justifié auprès du formateur ou du responsable de formation, ainsi qu'auprès de l'organisation professionnelle ou l'employeur. Toute absence doit être signalée, dans un délai maximum de 48 heures à l'IFOCAP et auprès de l'employeur.

### **Accès aux locaux de l'IFOCAP**

Sauf autorisation expresse du responsable de l'IFOCAP, les participants ayant accès aux locaux pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'IFOCAP, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux participants

### **Lieux de restauration**

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.



FORMATIONS DES ACTEURS  
DU MONDE AGRICOLE ET RURAL

Paris, le 5 janvier 2022

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'IFOCAP, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

### **Tenue et comportement**

Les participants sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

### **Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par affichage autorisé. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans les locaux.

### **Propriété intellectuelle**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les supports pédagogiques remis lors des formations sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

### **Responsabilité de l'organisme de formation**

L'IFOCAP décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés ou laissés par les participants dans les locaux.

## **4/ SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

Tout manquement au respect de ce présent règlement intérieur ainsi que tout agissement, considérés comme fautifs par la direction de l'IFOCAP, pourront faire l'objet d'une sanction à l'encontre du participant. Cette sanction sera prise conformément à la procédure décrite au présent règlement.

Selon la nature et la gravité du comportement fautif, le participant pourra faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit par le directeur de l'IFOCAP avec copie à l'organisation professionnelle ou l'employeur
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

Afin de prévenir une situation grave et en cas d'urgence, le formateur pourra prendre une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat ; cette mesure conservatoire n'a pas le caractère d'une sanction. L'organisation professionnelle ou l'employeur sera immédiatement prévenu des faits et statuera sur la poursuite ou non de la formation par le participant.

## **5/ PUBLICITE DU REGLEMENT**

Un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible et affiché dans les locaux de l'IFOCAP et est disponible sur le site internet [www.ifocap.fr](http://www.ifocap.fr)



FORMATIONS DES ACTEURS  
DU MONDE AGRICOLE ET RURAL

Paris, le 5 janvier 2022

## ANNEXE 1/ HARCELEMENT SEXUEL

Article L1153-1 du Code du Travail : les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

Article L1153-2 du Code du Travail : Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel.

Article L1153-3 du Code du Travail : Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L1153-4 du Code du Travail : Toute disposition ou acte contraire aux dispositions des articles L1153-1 à L1153-3 est nul.

Article L1153-5 du Code du Travail : L'employeur prend toutes dispositions en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel.

## ANNEXE 2/ LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Article 225-1 du Code Pénal : Discrimination : définition. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelles, de leur âge, de leurs opinions politiques, des leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de leur origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Le Directeur de l'IFOCAP